

# Code de conduite de la Bibliothèque

**Instance administrative :** Conseil de la bibliothèque et des archives,  
Bibliothèque J. N. Desmarais

**Date d'approbation :** mai 2013

**Entrée en vigueur :** mai 2013

**Prochaine révision :** mai 2016

Ce code de conduite repose sur les principes de courtoisie, de coopération et de respect parmi les membres de la communauté universitaire qui utilisent le matériel, les services et les installations de la Bibliothèque. Il a été élaboré conformément à l'Énoncé des droits et responsabilités de la population étudiante de l'Université Laurentienne.

Les règles ci-dessous doivent être observées à la Bibliothèque :

1. Seules les boissons dans des bouteilles munies d'un couvercle sont permises.
2. Il est interdit de converser avec d'autres personnes au troisième étage, qui est désigné une zone d'étude silencieuse. **Le Centre d'informatique Brenda Wallace (Salle 30-276) est aussi désigné une zone d'étude silencieuse, sauf quand il est utilisé pour l'enseignement.**
3. L'emploi des cellulaires est permis dans les escaliers et les salles d'études. Il faut porter un casque d'écoute lors de l'utilisation d'un appareil qui produit des sons.
4. Les utilisateurs de la Bibliothèque doivent présenter une carte d'identité en règle à la demande du personnel.
5. Les utilisateurs doivent observer les règlements affichés et se servir seulement des ressources et installations de la Bibliothèque aux fins désignées.

Le personnel de la Bibliothèque est responsable d'assurer le respect du code de conduite de la Bibliothèque. Selon la nature de l'incident, on pourrait aussi avoir recours au Service de la sécurité.

Lorsqu'il y a infraction au Code, le protocole ci-dessous sera suivi :

- Avertissement verbal
- Perte de privilèges à la Bibliothèque
- Expulsion de la Bibliothèque

En ce qui concerne l'expulsion ou la perte de privilèges, il faut qu'un membre du personnel

remplisse le rapport d'incident de la Bibliothèque aux fins d'examen par le coordonnateur ou la coordonnatrice des Services d'accès.

Les appels écrits des sanctions sont soumis au coordonnateur ou à la coordonnatrice des Services d'accès. Si la décision du coordonnateur ou de la coordonnatrice est en cause, l'étudiant(e) pourrait avoir recours à un appel auprès de la Bibliothécaire en chef de l'Université.

**Historique des révisions :** Cette politique a préséance sur le « Code de conduite de la Bibliothèque » approuvé par le Conseil de la bibliothèque et des archives en janvier 2009.